

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 4

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« et départementale d'Île-de-France qui leur est rattachée »,

les mots :

« de leur circonscription ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de participation est substituée à celle de rattachement.

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.